



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 87/26

Luxembourg, le 16 juin 2026

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-188/24 | WebGroup Czech Republic et NKL Associates et C-190/24 | Coyote System

Services de la société de l'information : les États membres peuvent exiger la vérification de l'âge des utilisateurs de sites pornographiques et interdire la rediffusion d'informations relatives à certains contrôles routiers sur leur territoire

Les prestataires de services de la société de l'information sont responsables des contenus et informations qu'ils contrôlent

En réponse à des questions formulées par le Conseil d'État français, la Cour, d'une part, précise sous quelles conditions les États membres peuvent imposer une obligation de vérification de l'âge des utilisateurs de sites pornographiques et interdire la rediffusion d'informations relatives à certains contrôles routiers sur leur territoire. Elle confirme que, dans le système de la directive sur le commerce électronique, de telles obligations et interdictions relèvent en principe de la seule compétence de l'État membre d'établissement des prestataires des services concernés. Néanmoins, les autres États membres peuvent adresser pareilles obligations et interdictions aux prestataires qui ne sont pas établis sur leur territoire dans le respect des conditions prévues par cette directive, notamment lorsque cela s'avère nécessaire pour des motifs d'ordre, de sécurité ou de sûreté publics. La Cour, d'autre part, relève que l'exploitant d'un service de la société de l'information ne peut pas être exonéré de sa responsabilité pour les informations stockées et rediffusées qu'il contrôle. Tel est le cas lorsqu'il détermine, au moyen d'un algorithme, sous quelles conditions, de quelle manière et dans quel ordre de priorité elles sont rediffusées ou ne le sont pas.

En France, les éditeurs de sites pornographiques sont obligés de mettre en œuvre des dispositifs techniques de vérification de l'âge pour prévenir l'accès des mineurs à ces sites. En outre, les prestataires de services d'aide à la conduite par géolocalisation peuvent se voir interdire de rediffuser les informations transmises par leurs utilisateurs relatives à certains contrôles routiers sur le territoire français.

Deux décrets mettant en œuvre ces mesures font l'objet de recours en annulation devant le Conseil d'État français. Dans l'affaire C-188/24, les sociétés tchèques WebGroup Czech Republic et NKL Associates contestent les obligations imposées aux éditeurs de sites pornographiques. Dans l'affaire C-190/24, la société française Coyote System remet en cause l'interdiction de signaler certains contrôles routiers.

Ces sociétés soutiennent notamment que les mesures contestées méconnaissent le **principe du « pays d'origine »** qui est consacré par la **directive sur le commerce électronique**¹ et qui vise à assurer la libre circulation des services de la société de l'information au sein de l'Union européenne. Selon ce principe, qui met en œuvre dans ce domaine la reconnaissance mutuelle entre États membres, les services relevant du « domaine coordonné »² sont soumis au seul droit de l'État membre d'établissement.

Saisie par le Conseil d'État français, la Cour relève d'abord que **les mesures litigieuses relèvent du domaine coordonné**. En effet, ce domaine ne se limite pas aux exigences régies par les dispositions d'harmonisation de la directive, mais

englobe en principe toute exigence relative à l'accès ou à l'exercice d'un service de la société de l'information.

Ensuite, la Cour constate que **l'application** par la France des mesures contestées **à des prestataires établis dans d'autres États membres** constitue une restriction à la libre circulation des services concernés. Toutefois, la directive **permet, sous certaines conditions**, d'adresser pareilles mesures également aux prestataires qui ne sont pas établis sur leur territoire. En l'occurrence, les mesures en cause poursuivent des **objectifs reconnus par la directive**, au nombre desquels figurent notamment **l'ordre public**, qui englobe la **protection des mineurs**, et la **sécurité publique**, à laquelle se rattache l'interdiction de rediffuser des informations relatives à certains contrôles routiers. En outre, elles apparaissent **proportionnées** au regard de ces objectifs. Par ailleurs, ces mesures semblent viser des services déterminés de la société de l'information qui portent effectivement atteinte auxdits objectifs et se concrétiser par des **décisions individuelles** de mise en demeure ou d'interdiction adoptées sur la base de la législation nationale.

Avant de prendre de telles mesures, il faut cependant, sauf en cas d'urgence, d'une part, **demander à l'État membre d'établissement** du prestataire concerné **de prendre lui-même des mesures appropriées** et, d'autre part, **notifier** l'intention de prendre celles-ci à la Commission européenne et à cet État membre.

Sous réserve du respect de l'ensemble de ces conditions, un État membre **peut** donc **obliger** les prestataires de services de la société de l'information établis dans d'autres États membres **à mettre en place un système de vérification de l'âge** pour prévenir l'accès des mineurs à leurs sites pornographiques ou **interdire** à de tels prestataires de **rediffuser**, dans le cadre de leurs services d'aide à la conduite par géolocalisation, **des informations relatives à certains contrôles routiers**. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si les mesures contestées respectent ces conditions.

Enfin, la Cour se prononce sur la question de savoir si un prestataire de ces derniers services peut être exonéré de sa responsabilité au motif que les informations qu'il stocke et rediffuse sont fournies par ses utilisateurs. À cet égard, la Cour rappelle que, pour pouvoir être qualifié de prestataire d'« **hébergement** », lequel peut, en principe, **bénéficier d'une exonération de responsabilité pour les informations stockées à la demande d'un utilisateur**, ce prestataire doit avoir ni connaissance ni contrôle de ces informations. Or, un prestataire qui **détermine, au moyen d'un algorithme, sous quelles conditions, de quelle manière et dans quel ordre de priorité de telles informations sont rediffusées ou ne le sont pas, exerce un contrôle** sur celles-ci, de sorte qu'il n'est pas exonéré de responsabilité. Toutefois, même dans l'hypothèse d'une telle exonération, le prestataire concerné peut se voir interdire la rediffusion d'informations relatives à certains contrôles routiers pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de sûreté publics.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Directive 2000/31/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »).

² Le domaine coordonné correspond aux exigences prévues par les systèmes juridiques des États membres et applicables aux prestataires des services de la société de l'information ou aux services de la société de l'information, qu'elles revêtent un caractère général ou qu'elles aient été spécifiquement conçues

pour eux.